



Chambre régionale des comptes
d'Alsace

CHAMBRE

Jugement n° J2008-0072
du 6 novembre 2008

LECTURE DU 18 DECEMBRE 2008

**COLLEGE GEORGES FORLEN
DE SAINT-LOUIS**

**AGENCE COMPTABLE DU LYCEE JEAN-MERMOZ
DE SAINT-LOUIS**

Exercices : 1998 à 2002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES,
siégeant en audience publique,

VU les jugements n^{os} J2007-0145A et J2007-0145B du 11 octobre 2007 par lesquels la chambre a statué sur les comptes des exercices 1998 à 2002, déclaré Mme X. quitte et libérée de sa gestion terminée le 3 septembre 1999 et a sursis à la décharge de M. Y. en ce qui concerne les exercices 1999 à 2002 ;

VU les justifications produites en exécution dudit jugement ;

VU la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment son article 6 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code de l'éducation, ensemble le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

APRES AVOIR ENTENDU au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008 Mme Bonnafoux, conseillère, en son rapport et M. Nierengarten, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions orales ;

APRES AVOIR DELIBERE hors la présence du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ATTENDU QU'en application des dispositions de l'article 125 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, qui a modifié le V de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963, le comptable en fonction au cours des exercices 1999 et 2000 se trouve déchargé de sa gestion au titre desdits exercices ;

ATTENDU QU'à la date du 31 décembre 2002 le collège Georges Forlen de Saint-Louis détenait des créances apparues antérieurement à 1999, que ces créances sur le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) portent notamment sur des conventions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Convention	Bénéficiaire	Fin d'emploi	Dernier paiement	Prescription quadriennale au 31/12 de l'année	Reste à recouvrer
068 94 14298	Z.	1995	1995	1999	16,08
068 96 20703 068 97 24333	A.	1997	1997	2001	54,41
068 96 23325	B	1997	1997	2001	163,79
068 94 14525	C	1997	1997	2001	225,02
068 96 20459	D	1998	1998	2002	502,80
				TOTAL	962,10

ATTENDU QUE ni l'état des restes à recouvrer ni les informations recueillies au cours de l'instruction n'ont mis en évidence que des diligences sont intervenues en vue d'interrompre la prescription quadriennale des créances concernées ; qu'au contraire le comptable actuellement en fonction précise que « *pendant la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2003, sous la responsabilité de M. Y., aucune poursuite à l'encontre du CNASEA n'a été effectuée* » ; qu'en l'absence de poursuites qui auraient pu être engagées par le prédécesseur de M. Y., les créances du collège ci-dessus mentionnées apparaissent désormais prescrites ;

ATTENDU QUE par injonction unique prononcée par le jugement susvisé du 11 octobre 2007, il a été enjoint à M. Y. de produire, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, la preuve du reversement dans la caisse du collège Georges Forlen de la somme de 962,10 €, ou, à défaut, tout autre justification à sa décharge ;

ATTENDU toutefois que le montant de l'injonction de 962,10 € doit être réduit à 946,02 € pour tenir compte de la prescription d'une créance de 16,08 € portant sur l'exercice 1999 ;

ATTENDU QUE le comptable n'a fait parvenir aucune réponse ;

ATTENDU QUE le comptable n'a pas apporté la preuve d'un versement dans la caisse du collège Georges Forlen ;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer M. Y. débiteur du collège de Forlen pour la somme de 946,02 €;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

En conséquence, M. Y. est constitué débiteur du collègue Georges Forlen pour la somme de 946,02 € augmentée des intérêts de droit à compter du 11 octobre 2007.

Il est sursis à la décharge de M. Y. au cours exercices 2001 et 2002, du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002.

Fait et jugé à la Chambre, le six novembre deux mille huit.

Présents : Mme Périgord, président de séance, M. Matagne, Mme Bonifacj, MM. Buzzi et Guthmann, premiers conseillers.

La greffière,
signé : Marie-Hélène Richert

Pour le président empêché,
La présidente de section,
signé : Marie-Dominique Périgord

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Collationné, certifié conforme
à la minute étant au greffe,
de la chambre régionale des comptes d'Alsace
et délivré par moi, Secrétaire Général,
A Strasbourg, le 18 décembre 2008

Pierre Meissner